



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 12567

Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isère, qui souhaitent le rétablissement de la gratuité du vaccin anti-grippe au titre de la prise en charge par l'assurance maladie et ceci en faveur de tous les retraités agricoles. Cette prise en charge a été supprimée en 1986 au titre de l'assurance maladie pour tous les régimes. Le régime général a pu le financer au titre de l'action sanitaire et sociale, alors que le budget de la MSA a été dans l'impossibilité de le prendre en charge sur ses fonds propres. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette gratuité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses qui s'étaient associées aux campagnes de vaccination précédentes ont pu modifier leur position pour la campagne 1988-1989 préférant privilégier d'autres formes d'action en faveur de leurs ressortissants. Il convient, toutefois, de signaler que seul le coût du vaccin, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant, face à la grippe, des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du BAPSA.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12567

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1974